

Prélèvement à la source : préparons-nous !

Le prélèvement à la source entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019. En tant qu'organisme versant des revenus salariaux, votre caisse est concernée par cette réforme et s'y prépare dès maintenant. Mais elle a besoin de votre concours. Explications.

À compter du 1^{er} janvier 2019, tous les revenus salariaux feront l'objet d'un prélèvement à la source. Les caisses CIBTP qui versent des indemnités de congés payés à vos salariés, devront donc opérer une retenue à la source et la reverser à l'administration fiscale.

Les taux de prélèvement appliqués à chaque salarié seront transmis aux caisses par la Direction générale des finances publiques (DGFiP). Mais pour que les sommes prélevées le soient aux bonnes personnes, il est indispensable, au préalable, que les données d'identification détenues par votre caisse correspondent bien aux bons comptes fiscaux : il est donc impératif de disposer de **données fiables d'identification de chacun de vos salariés.**

FAIRE CERTIFIER LES DONNÉES

C'est pourquoi, les caisses CIBTP sont actuellement engagées dans un important chantier : mené en lien avec les services de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) qui gère le dispositif, il consiste à effectuer des **demandes de certification** des données d'état-civil connues des salariés concernés, auprès du **système national de gestion des identifiants (SNGI)**. Déjà utilisé par des organismes de protection sociale (CNAM, ARRCO...), ce fichier contient les données des personnes nées en France et de celles nées à l'étranger qui viennent travailler en France, identifiées à partir de leur **NIR^(*)**, dit **numéro de sécurité sociale**.

(*) Numéro d'inscription au répertoire.



[Suite p.2]



LA PAROLE À ...

Le 12 février dernier, le Premier ministre réunissait la Commission nationale de lutte contre le travail illégal (CNLTI). Annuelle, cette instance a pour fonction de rassembler les administrations concernées, de tirer un bilan des actions et de tracer de nouvelles perspectives. Dans ce cadre, la ministre en charge du Travail a annoncé des mesures répressives complémentaires, notamment en cas de violation des droits des salariés détachés – dont le nombre mesuré a fortement augmenté en 2017.

Dans ce contexte de mobilisation accrue, la nouvelle Carte BTP est reconnue comme un outil à même de faciliter la lutte contre les fraudes. Obligatoire depuis le 1^{er} octobre 2017 sur l'ensemble du territoire, elle doit pouvoir être présentée par tout salarié du BTP, intérimaire ou travailleur détaché présent sur un chantier, qu'il s'agisse de travaux publics, de construction ou même de travaux réalisés chez les particuliers.

Les contrôles des Cartes BTP sur les chantiers ont désormais démarré et des amendes sont susceptibles d'être délivrées en cas de manquement aux obligations de déclaration : jusqu'à 2 000 euros par salarié et 4 000 euros en cas de récidive dans un délai d'un an. Si vos salariés n'en sont pas encore pourvus, rendez-vous sur Cartebtp.fr pour en savoir plus : la Carte BTP peut aussi être exigée par les maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordres.

Ensemble, mobilisons-nous pour faire reculer le travail illégal et la concurrence sociale déloyale !

PIERRE STREIFF
Président

Disposer du **NIR valide de chaque salarié est donc absolument indispensable** puisque c'est cet élément qui servira à rapprocher les informations d'état-civil des salariés bénéficiaires d'indemnités de congés avec les informations contenues dans le référentiel de la CNAV. Si cette étape est passée avec succès, les données seront considérées comme certifiées et pourront servir à collecter les taux de prélèvement à la source. Dans le cas contraire, **votre caisse pourra être amenée à vous solliciter** pour corriger les éventuels écarts constatés avec les données du SNGI.

Dans ce contexte, soyez toujours attentifs à la qualité des données que vous transmettez à votre caisse ; au moment de la Déclaration nominative annuelle, notamment, **vérifiez soigneusement l'exactitude des informations pré-remplies et signalez toute erreur à votre caisse.**

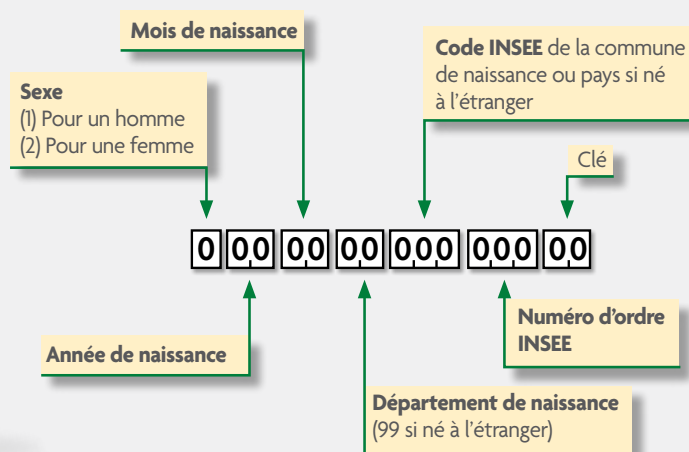
SENSIBILISER VOS SALARIÉS

La vigilance s'impose également sur les données qui vous sont transmises par vos salariés : pensez, notamment, à vérifier la concordance entre les justificatifs en votre possession et les données que vous communiquez à votre caisse. De façon générale, **sensibilisez vos salariés à l'importance de transmettre des données complètes et à jour.**

DONNÉES D'IDENTIFICATION : DE QUOI S'AGIT-IL ?

Ce sont le NIR et les éléments d'état-civil : noms (naissance et usage), prénoms, sexe, date, lieu et pays de naissance.

COMMENT EST COMPOSÉ UN NUMÉRO DE SÉCURITÉ SOCIALE ?



DGFIP

Direction générale
des finances publiques



NIR

Numéro d'inscription au répertoire (INSEE),
ou numéro de sécurité sociale



CNAV

Caisse nationale
d'assurance vieillesse



SNGI

Système national de gestion
des identifiants

INONDATIONS DE JANVIER : LES CAISSES MOBILISÉES

En début d'année, du fait des crues importantes, des inondations ont perturbé, voire paralysé, l'activité de nombreuses entreprises de BTP. Dans ces circonstances, les arrêts de travail peuvent, sous certaines conditions, relever du régime du chômage intempéries. **Les inondations sont en effet explicitement reconnues par la loi comme motifs d'arrêt intempéries** à condition, comme pour les autres causes, de rendre « impossible ou dangereux le travail sur le chantier ». Dans ce cas, l'arrêt de travail est décidé et déclaré dans les conditions habituelles du régime.

Qu'en est-il, en revanche lorsque la montée des eaux empêche l'accès au chantier, pour y travailler comme pour l'approvisionner ? Cette situation, qui n'est pas spécifique à la profession du BTP,

relève du régime de l'activité partielle. C'est alors la déclaration de catastrophe naturelle qui permet d'ouvrir le bénéfice de l'activité partielle pour toutes les entreprises qui ont subi une interruption du travail en raison des inondations, quelle que soit la profession exercée. Cette déclaration doit être effectuée auprès de la DIRECCTE compétente dans les 30 jours à compter de l'arrêt du travail.

À l'écoute des entreprises touchées, les caisses se sont mobilisées pour les renseigner rapidement sur **la recevabilité des arrêts au titre du régime intempéries** et inviter, le cas échéant, à rechercher une indemnisation au titre du régime de l'activité partielle auprès de la DIRECCTE compétente.

Vos démarches



LA DÉCLARATION NOMINATIVE ANNUELLE DES SALAIRES (DNA)

La déclaration nominative annuelle relative à la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 est disponible sur le site internet www.cibtp-raa.fr, dans la rubrique « entreprise » de votre espace dédié.

Ce document conditionne le calcul des droits à congés de vos salariés et de leur indemnité congé.

Afin de garantir l'exactitude des données, vous devez :

- vérifier pour chaque salarié l'exactitude des informations pré remplies sur le formulaire DNA : rémunération, temps de travail, temps d'absence,
- compléter les rubriques « maladie » et « arrêt de travail ».

Après validation de votre DNA par la caisse, nous vous ferons parvenir les certificats de congés que vous devrez remettre à vos salariés.

La caisse & vous

RÈGLEMENT DE VOS COTISATIONS

Afin d'effectuer vos paiements de manière simple et sécurisée, optez pour :



- **Le prélèvement automatique** : vos cotisations sont prélevées automatiquement à la date d'exigibilité,
- **Le télé-règlement** : vous choisissez le montant et la date de débit qui sera, au plus tard, la date d'exigibilité des cotisations.

Pour la mise en place du prélèvement automatique et/ou du télé-règlement, contactez votre caisse par mail ou par courrier en joignant **vos RIB**, nous personnalisons votre

mandat avec sa référence unique avant de vous l'envoyer pour signature.



Infos pratiques

VOUS EMBAUCHEZ UN SALARIÉ ? LES BONS RÉFLEXES.....



Afin de garantir à votre salarié la plénitude de ses droits, ses données personnelles (état civil, adresse, mail, numéro de sécurité sociale, RIB) doivent nous être fournies au moment de son embauche.

- Le RIB pour assurer le paiement des congés.
- L'adresse et le mail pour communiquer.
- Le numéro de sécurité sociale pour bien identifier le salarié et assurer le bon calcul des droits à la retraite sur les indemnités congés.

TAUX DE PAIE SALARIÉ

Pensez bien à nous faire parvenir les modifications de taux de paie de vos salariés au fur et à mesure de l'évolution de leur rémunération.

Après étude, si l'évolution de leur salaire génère une réévaluation de leur indemnité congé, nous adresserons un courrier à votre salarié afin qu'il nous transmette son dernier bulletin de paie.

La mise à jour d'un taux de paie peut être effectué facilement et rapidement via notre site internet www.cibtp-raa.fr, dans votre espace dédié adhérent, rubrique « contrat d'un salarié ».

OPPBTP

La prévention BTP



QU'EST-CE QUE L'OPPBTP ?

Il s'agit de l'Organisme Professionnel de

Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics.

SES MISSIONS :

- il conseille les entreprises de la branche du BTP en matière de prévention, de sécurité, de santé et d'amélioration des conditions de travail,
- il est chargé de contribuer à la promotion de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que des conditions de travail dans l'entreprise.

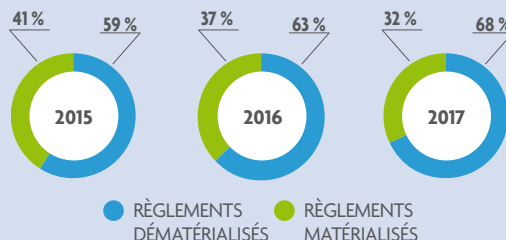
LA CAISSE RECOUVRE :

- la cotisation prévention assise sur la masse salariale brute de l'entreprise, majorée de 13,14 % pour tenir compte des indemnités de congés versées par la caisse (ce taux est forfaitaire et permet d'obtenir un salaire théorique sur 12 mois, les entreprises ne déclarant que le salaire brut correspondant à du temps de travail),
- la contribution « travailleurs temporaires », obligatoire pour les entreprises ayant recours à des travailleurs intérimaires.

CHIFFRES CLÉS

Paiements dématérialisés : un gain de fiabilité et d'efficacité !

Réglez vos cotisations avec sérénité avec le télé-règlement et le prélèvement automatique. Un nombre croissant d'entreprises choisissent ce mode de paiement puisque sur les 3 dernières années le taux de règlements dématérialisés n'a cessé d'augmenter, passant de 59 % en 2015 à 68 % en 2017. Pour mettre en place ce mode de paiement, contacter votre caisse !



VOTRE CAISSE EN MOUVEMENT

Comme évoqué dans notre dernier numéro, votre Caisse travaille sur trois chantiers majeurs. L'amélioration de la qualité de nos services, la fusion des bases de données informatiques, le développement de l'activité Contrôle-Conseil.

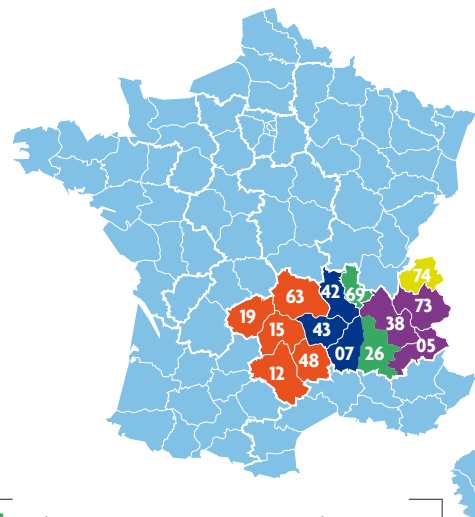
Concernant la qualité de nos services, de nouvelles procédures ont été déployées pour l'édition et l'expédition du courrier. Des formations à l'accueil téléphonique ont également été dispensées au personnel.

Un centre d'appel de cinq téléconseillers dédié aux salariés est maintenant opérationnel. Cette organisation nous permet de libérer des ressources afin d'augmenter notre capacité de réponse téléphonique aux entreprises depuis trois de nos sites. L'extension de ce dispositif à l'ensemble de nos cinq sites est prévue pour décembre 2018. Une application mobile destinée à la consultation des informations du compte des entreprises et du droit aux congés des salariés est en cours de finalisation. Elle sera testée auprès d'une entreprise volontaire puis, proposée à toutes les entreprises et leurs salariés dans le courant du second semestre 2018.

S'agissant des bases de données informatiques, celles-ci correspondent encore aux cinq anciennes caisses avant la fusion juridique du 1^{er} avril 2016.

L'objectif est donc de les fusionner d'ici au 31 décembre 2018. Après plusieurs mois de travail à l'harmonisation des paramètres techniques, les prochaines étapes de ce chantier concernent l'archivage des données de plus de 4 ans et la renumérotation des comptes adhérents et salariés.

Enfin sur le contrôle – conseil, cinq nouveaux contrôleurs-conseil issus de promotions internes sont maintenant formés et ont permis de porter l'effectif de ce service de 2 à 7 personnes.



Site de Lyon	Tél. 04 72 44 17 00
Site d'Annecy	Tél. 04 50 10 04 42
Site de Clermont-Ferrand	Tél. 04 73 93 92 20
Site de Grenoble	Tél. 04 76 84 31 00
Site de Saint-Etienne	Tél. 04 77 43 31 21

COMMENT OBTENIR UNE RÉPONSE RAPIDE À MA QUESTION ?



Vous cherchez une information concernant les caisses CIBTP, le fonctionnement des congés dans le bâtiment : connectez-vous sur notre site www.cibtp-raa.fr.

Vous cherchez une information concernant votre compte adhérent, vos salariés... : rendez-vous sur votre espace dédié, accessible via l'onglet « Vos services en ligne » de la page d'accueil du site.

Si l'information que vous recherchez ne figure ni dans votre espace

dédié ni dans les différentes rubriques de notre site, pensez à formuler votre demande par mail :

- via le formulaire de contact présent dans la rubrique « infos pratiques » de la page d'accueil du site internet,
- via l'adresse mail du site de la caisse dont vous dépendez :
 - o Lyon : ccpb.lyon@conges-btp.com
 - o Annecy : ccpb.annecy@conges-btp.com
 - o Clermont-Ferrand : contact.clermont@conges-btp.com
 - o Grenoble : ccpb.grenoble@conges-btp.com
 - o Saint-Etienne : prestations.stetienne@conges-btp.com



Nos sites :
Lyon (siège social)
Annecy
Clermont-Ferrand
Grenoble
Saint-Etienne

Toutes nos coordonnées sur www.cibtp-raa.fr

CIRCONSCRIPTION

Ardèche, Aveyron, Cantal, Corrèze, Drôme, Hautes-Alpes, Haute-Loire, Haute-Savoie, Isère, Loire, Lozère, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie.

Directeur de la publication
Pierre STREIFF
Rédacteur-en-chef
Axel LEMOINE

